

**Arrêté relatif au service de gestion centralisée des agents recrutés
sous statut de droit public dans les EPLE,
des dispositifs « Ecole ouverte »
et « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »**

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L 421-10, L 916-1, L 916-2, L 917-1 ,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables
aux agents contractuels de l'Etat,

Rectorat
Secrétariat général

Vu la circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif
des assistants d'éducation,

Service juridique

Vu les circulaires n° 2003-008 du 23 janvier 2003 et n° 2017-034 du 01 mars 2017
relatives au dispositif « Ecole ouverte »,

Vu la circulaire 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux
parents pour la réussite des enfants – OEPRE »,

Vu l'arrêté rectoral du 18 mai 2017 créant un service de gestion centralisée au lycée
Duhamel à Dole,

Téléphone
03 81 65 48 27

Vu la consultation du comité technique académique en date du 14 septembre 2018,

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

arrête :

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté rectoral du 18 mai 2017, le service
de gestion centralisée au sein du lycée Jacques Duhamel à Dole, « établissement
mutualisateur », est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement
des rémunérations principales, contributions et cotisations sociales des personnels
employés sous statut de droit public par les EPLE de l'académie notamment les assistants
d'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap pour des fonctions
d'aide collective ou mutualisée.

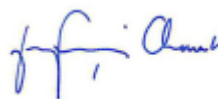
Article 2 : À cette mutualisation, à compter du 1^{er} janvier 2019, s'ajoute la gestion
financière et comptable des dispositifs « Ecole ouverte » et « Ouvrir l'école aux parents
pour la réussite des enfants – OEPRE ».

Article 3 : Une convention de mutualisation est conclue entre l'établissement
mutualisateur et chacun des établissements réalisateurs concernés par les dispositifs
cités aux articles 1 et 2.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Destinataires : EPLE mutualisateur et EPLE concernés, chambre régionale des comptes,
DRJSCS, DSDEN, DDFIP, services DAFIL et DOS du rectorat